COMBLOUX
360° mont blanc france

-

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 18

Date de convocation : 03 octobre 2023

Date d'affichage de la convocation : 03 octobre 2023

Date de publication : 17/10/2023

Date de télétransmission : 17/10/2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

Présents : Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Nicolas MARIN, Carine BRONDEX, Françoise JACQUIER, Alain VEILLARD, Chantal EMONET, Joseph CHAMBEL, Fabrice PELTIER, Romain PERRIN, Sylvaine PAGET, Fred BOULAY, Damien SUDREAU, François Xavier PIERET, Gisèle JACQUIER. Bruno LAURENZIO.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Christine MUFFAT-ES-JACQUES donne pouvoir à Mme Gisèle JACQUIER, M. Alain VEILLARD donne pouvoir à M. Nicolas MARIN, M. Damien SUDREAU donne pouvoir à M. Jean-Michel PAGET.

Absents excusés :

M. Jean-Michel PAGET a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 25 septembre 2023. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

DELIBERATION – TARIFS – APPROBATION DES TARIFS COMMUNAUX 2024
DEL2022_120

Madame BRONDEX Laurence, Adjointe aux finances, expose au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à l'actualisation annuelle des tarifs communaux.

La commission des Finances a travaillé sur l'élaboration de la mise à jour de la grille tarifaire.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la grille tarifaire suivante qui entrera en vigueur au 1er janvier 2024.

Locations de salles	**CAPACITE**	**Tarif 2024**
Salles situées à l'Office du Tourisme		
Salle du 1er étage	190 personnes	
Réception - mariage, etc. location week-end (du vendredi soir au dimanche soir)		**1 100 €**
Réception - soirée-(24 h maxi)		**710 €**
Réception journée		**440 €**
Réception demi-journée		**220 €**
Exposition d'une semaine à deux semaines - Salle complète		**440 €**
Exposition de 3 jours – Salle complète		**220 €**
Exposition 1 jour supplémentaire		**50 €**
Salle du 2ème étage	90 personnes	
Réunion / Conférence (maximum 4 heures)		**165 €**
Réunion ou séminaire (journée)		**220 €**
Projection de film		**275 €**
Salle de sport du sous-sol	40 personnes	
Associations : pour 2 heures d'utilisation par semaine		**275 € par an**
heure supplémentaire		**17 €**

Salle Hors-Sac à la Cry		
Location week-end (vendredi au dimanche)	160 personnes	**440 €**
Journée - Soirée Tarif unique par 24 h	160 personnes	**220 €**
Salle Polyvalente de l'Ecole Publique		
Associations : pour 2 heures d'utilisation par semaine	50 personnes	**275 € par an**
heure supplémentaire		**17 €**
Maison des associations : Salle arc-en-ciel	40 personnes	
Réunion d'une durée maximale de 4 heures		**88 €**
Réunion/séminaires/présentation d'une journée (durée maximale de 8 heures)		**121 €**
Exposition 1 jour		**35 €**
Exposition 3 jours		**100 €**
Exposition 1 à 2 semaines		**220 €**
Caution (pour toutes les salles)		**160 €**

PHOTOCOPIES	**Tarif 2024**
Photocopie A4 noir et blanc (/page)	**0,40 €**
Photocopie A4 couleur (/page)	**0,70 €**
Photocopie A3 noir et blanc (/page)	**0,60 €**
Photocopie A3 couleur (/page)	**1,10 €**
Photocopie des permis de construire : **sur devis du reproducteur**	
Le recto-verso équivaut à doubler le prix de base prévu pour un recto.	

Locations au mois - **Charges comprises**	**Tarif 2024**
Studio du Mazot Isidore - Rez-de-Jardin (1er avril – 31 octobre)	**265 €**
Studio du Mazot Isidore - Rez-de-Jardin (1er nov - 30 mars)	**315 €**
Studio du Mazot Isidore - 1er étage (1er avril – 31 octobre))	**315 €**
Studio du Mazot Isidore - 1er étage (1er nov - 30 mars)	**370 €**
Caution : un mois de loyer	

Tarifs des interventions		Tarif 2024
Agent administratif	L'heure	65 €
Agent technique pour une intervention sous une heure	L'heure	65 €
Agent technique pour une intervention	L'heure	50 €
INTERVENTION VEHICULE + AGENT		
Moins de 3,5 Tonnes	L'heure	50 €
Plus de 3,5 Tonnes	L'heure	80 €
Unimog	L'heure	110 €
Tracto-pelle	L'heure	90 €
Minipelle	L'heure	90 €
MATERIEL + AGENT		
Tronçonneuse à chaîne	L'heure	50 €
Tronçonneuse à disque	L'heure	50 €
Débroussailleuse	L'heure	50 €
Taille haie	L'heure	50 €
Plaque vibrante	L'heure	50 €
Pilonneuse	L'heure	50 €
Rouleau	L'heure	65 €
Compresseur avec accessoires	L'heure	65 €

PLAQUES DE RUE	Tarif 2024
Dimension 150 mm x 100 mm (3 chiffres)	20 €
Dimension 200 mm x 100 mm (4 chiffres)	40 €

TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Tarif 2024
Droit de place de taxis	110 € par an
Marché place de l'OT – saison 15/12 au 15/4 ; 01/07 au 31/08	
- Mètre linéaire en occasionnel en saison	3 € le ml
- Mètre linéaire en occasionnel en hors saison	2 € le ml
- Le ml - Abonnement annuel	30 € le ml
Parking de la Cry uniquement du 15/06 au 15/09	500 € par jour
OCCUPATION DES PARKINGS PAR LES CAMPING CARS	
- Parking du Bouchet – occupation journalière	5 €
- Parking du virage de la Côte – occupation hebdomadaire hivernale	20 €
- Parking du virage de la Côte - occupation mensuelle hivernale	80 €
(toute semaine commencée est due)	

CIMETIERE	
Concession trentenaire pleine terre	1 000 €
Concession pleine terre Renouvellement 30 ans (illimité)	900 €
Concession pleine terre Renouvellement 15 ans (illimité)	600 €
Colombarium - 30 ans	1 000 €
Colombarium - 15 ans	600 €

CIRQUES ET MANEGES	Tarif 2024
Caution (nettoyage du site …..)	**250 €**
Inférieur à 100 places	**25 € par jour**
Entre 100 et 200 places	**60 € par jour**
Supérieur à 200 places	**120 € par jour**

DIVERS	Tarif 2024
Badge perdu ou non rendu (hors élus et personnel communal)	**50 €**
Caution lors de la remise d'un badge (hors élus et personnel communal	**50 €**

BIBLIOTHEQUE	Tarif 2024
Abonnement individuel annuel - Gratuité jusqu'à 18 ans	**15 €**
Abonnement individuel hebdomadaire - Gratuité jusqu'à 18 ans	**5 €**
Livres d'occasion - Beaux livres	**10 €**
Livres d'occasion - Livres neufs donnés (sauf poche)	**5 €**
Livres d'occasion - Desherbage	**2 €**
Livres d'occasion -Jeunesse et livres de poche	**1 €**
Abonnés - Gratuité de 5 pages par semaine pour leurs impressions ou pour des photocopies d'ouvrages de la bibliotheque	

TARIFS PLAN D'EAU cf délibération spécifique	Tarif 2024
Entrée Adultes	**6 €**
Entrée Adultes Amicale, Pass Mont Blanc,	**5 €**
Entrée Adultes après 16h	**4 €**
Entrée Adultes horaires restreints (après le 02/09)	**4 €**
Entrée Enfants	**5 €**
Entrée Enfants Amicale, Pass Mont Blanc,	**4 €**
Entrée Enfant après 16h	**3 €**
Entrée Enfants horaires restreints (après le 02/09)	**3 €**
Carte saison adultes	**60 €**
Carte saison enfants	**50 €**
Carte famille 12 entrées	**60 €**
Location parasol	**5 €**
Location transat	**5 €**
Pack 1 parasol + 1 transat	**8 €**
Cours collectifs enfant (entrée comprise)	**9 €**
Cours collectifs adultes (entrée comprise)	**12 €**

Article 2 : **ABROGE** à compter du 1er janvier 2024 la délibération N°134/2021.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble

Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2023.

DELIBERATION – MECENAT MAISON DE L'ENFANCE – AUTORISATION DE RECEVOIR DES DONS EN NUMERAIRE

DEL2023_121

Monsieur le maire expose :

La commune a lancé en août 2023 une campagne de mécénat pour soutenir son investissement pour la construction d'une Maison de l'Enfance.

Par courrier, en date du 22 mars 2023, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie confirme que la commune peut bénéficier d'un régime des dons aux œuvres au sens des articles 200-1-b et 238-bis-1-a du Code Général des impôts pour la construction de la Maison de l'Enfance.

Les dons se font manuellement sous forme numéraire (paiement par chèque ou virement bancaire).
Les entreprises et les particuliers peuvent soutenir le projet et bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur respectivement de 60% et de 66%.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'acceptation des dons numéraires ;

Article 2 : DIT que les dons seront affectés à l'opération construction d'une Maison de l'Enfance.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2023.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION – TABLEAU DES EMPLOIS – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

DEL2023_122

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de modifier le tableau des emplois.

La première proposition présentée est la suivante : pérennisation, à l'année, du poste de responsable du service festivités, déjà pourvu à hauteur de 7/12ème à l'année. Actuellement, ce poste est particulièrement utile et répond aux besoins de la collectivité et du village. Il génère néanmoins beaucoup d'heures supplémentaires, du fait de son caractère très saisonnier, et manque l'hiver lors des évènements et manifestations diverses qui se déroulent entre fin octobre et début avril. Aussi, la première proposition présentée consiste en une pérennisation, à l'année, de ce poste.

La seconde proposition de modification du tableau des emplois est le renforcement du service bâtiment. Celui-ci est le plus sollicité par des demandes d'interventions parmi les différents services opérationnels de la collectivité. Les heures supplémentaires générées au global par les trois agents, comme les nombreuses missions qui sont actuellement déléguées faute de temps, démontrent la charge de travail très importante sur ce service. Avec l'acquisition de l'ancienne pharmacie, de la maison Perrin, la rénovation de la toiture de l'office de tourisme, l'enjeu extrêmement important de la rénovation thermique des bâtiments publics et la construction de la maison de l'enfance, un quatrième poste apparaît indispensable.

Par ailleurs, le recrutement d'un poste de Direction des Ressources Humaines sera ouvert à la fois à la catégorie A et à la catégorie B.

Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable sur ces propositions, tant au niveau du collège des représentants du personnel que du collège des élus représentants de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE** la modification du tableau des emplois, c'est-à-dire la pérennisation à l'année du poste de responsable du service festivités, la création d'un quatrième poste au service bâtiment et l'ouverture aux catégories A et B du poste de Direction des Ressources Humaines.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2023.

ASSOCIATIONS

DELIBERATION – MB RACE – AVENANT A LA CONVENTION 2023-2025

DEL2023_123

Monsieur Nicolas MARIN indique qu'il convient de modifier par avenant la convention qui lie la commune de Combloux à l'association MB Race, ceci pour préciser les dates de versement de la subvention annuelle.

Les dispositions concernant ce sujet sont précisées à l'article 3 de la convention, qu'il convient donc de modifier.

Pour rappel, l'article 3 est rédigé ainsi :

« ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Fournir du barriérage,
- Apporter l'appui des services techniques,
- Mettre en place les arrêtés nécessaires
- Mettre en place une navette permanente tous les quarts d'heure durant le week-end, en bus, entre les deux sites.

La Commune s'engage à verser une subvention à l'association MB RACE. Le montant de la subvention s'élève à la somme de 30 000€ (trente mille euros) par année de contrat.

En cas d'annulation de l'évènement, un échéancier est fixé dans la convention qui détermine les conditions dans lesquelles une aide financière sera versée :

10 000€ uniquement si annulation de l'évènement avant le 30 avril

20 000€ uniquement si annulation dans les deux mois avant l'évènement. »

- ⇨ La Commune de COMBLOUX souhaite préciser les modalités de versement de la subvention.

Ainsi, la subvention sera versée en deux temps :

- Un premier versement de 15 000€ au 15 juin au plus tard

- Le solde du versement de la subvention (15 000 €) au 15 juillet

Le Conseil Municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec l'association MB Race tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2023.

PARTENARIATS SPORTIFS

DELIBERATION – PARTENARIAT SPORTIF – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ALEXIS DUMAS

DEL2023_124

Monsieur Nicolas MARIN expose :

Alexis DUMAS est né à Combloux et évolue en ski free ride depuis 11 ans, il a attaqué le circuit de la compétition il y a trois ans sur le Free Ride World Qualifier. Il a réalisé une saison 2022/2023 lui permettant pleine, lui permettant d'intégrer la finale du Freeride World Qualifier avec notamment une 4ème place sur la manche 4* du Japon.

Il a aussi à son actif 6 saisons en ski de bosse dont 3 saisons où il était sur les compétitions en Coupe d'Europe.

Après s'être gravement blessé en fin de saison dernière, l'objectif sera cette année d'évoluer à nouveau sur le circuit Free Ride World Qualifier dès son rétablissement

Alexis réalise par ailleurs des films avec son équipe pour promouvoir cette discipline et souhaite créer une section de ski freeride basée sur Combloux.

Dans ce cadre, nous souhaitons pour l'établissement d'une convention continuer d'accompagner Alexis dans sa démarche de haut-niveau en ski freeride.

La convention propose le concours financier de la commune de Combloux à Alexis qui, en contrepartie, assurera un certain nombre de prestations liées à son image.

La prestation financière se compose d'une part fixe de 3000€ (trois mille euros) et d'une part variable selon les résultats de l'athlète durant la saison 2023/2024 qui s'articule comme suit :

PLACE	**FREERIDE WORLD QUALIFIER**			**Finales FREERIDE WORLD QUALIFIER**	**Finales ou Wild Card FREERIDE WORLD TOUR**
	2 étoiles	**3 étoiles**	**4 étoiles**		
1er	400€	500€	1000€	1000€	3000€
2ème	300€	400€	500€	800€	2000€
3ème	200€	300€	400€	500€	1600€
4ème à 15ème	100€	200€	300€	400€	1000€
15ème à 30ème		100€	100€	300€	600€
Le total des primes sera calculé en prenant en compte les trois meilleurs résultats sur des manches qualificatives (FWQ), les résultats sur les finales FWQ et trois meilleurs résultats sur le circuit FWT Une prime exceptionnelle de 1000€ sera versée pour la première sélection en finale FWT.					

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention de partenariat sportif et plus généralement tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2023.

DELIBERATION – PARTENARIAT SPORTIF – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ADRIAN LAFONT

DEL2023_125

Monsieur Nicolas MARIN expose :

Skieur combloran depuis 11 saisons en spécialité Slalom. Adrian court sur le circuit FIS avec le Comité Mont Blanc depuis 2021-2022.

La saison 2021/2022 d'Adrian a été probante, avec une 5ème place de slalomeur français chez les 2005 malgré une demi-saison effectuée. En effet, il s'est blessé lors des championnats de France 2022.

La saison 2022/2023 a été pour lui une année de transition où il n'a pu recourir qu'en avril 2023. L'objectif est maintenant de réaliser une saison 2023/2024 avec l'objectif des championnats du monde juniors 2024 aux Gets.

Dans ce cadre, nous souhaitons pour l'établissement d'une convention continuer d'accompagner Adrian dans sa démarche de haut-niveau en ski alpin.

La convention propose le concours financier de la commune de Combloux à Adrian qui, en contrepartie, assurera un certain nombre de prestations liées à son image.

La prestation financière se compose d'une part fixe de 2000€ (trois mille euros) et d'une part variable selon les résultats de l'athlète durant la saison 2023/2024 qui s'articule comme suit :

Place	**Circuit Coupe d'Europe**		**Championnats de France catégorie U21**				
	Technique	Vitesse	Descente	Super G	Géant	Slalom	Super combiné
1er	600€	600€	500€	500€	500€	500€	500€
2ème	400€	400€	400€	400€	400€	400€	400€
3ème	300€	300€	300€	300€	300€	300€	300€
4ème à 15ème	200€	200€	200€	200€	200€	200€	200€
15ème à 30ème	100€	100€	100€	100€	100€	100€	100€

La part variable prend en compte les trois meilleures performances de l'athlète sur le circuit coupe d'Europe 2023/2024 et les performances des championnats de France 2024

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention de partenariat sportif et plus généralement tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2023.

DELIBERATION – PARTENARIAT SPORTIF –NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC AMBROISE PAGET EN SKICROSS

DEL2023_126

Monsieur Nicolas MARIN expose :

Dès son plus jeune âge, Ambroise a dévalé à ski les pentes de Combloux. Il a suivi le parcours classique, ESF puis ski club de Combloux.

Après plusieurs années de compétition et des résultats probants, particulièrement en descente, il a intégré le groupe Elite du Comité Mont-Blanc et a notamment participé à une quinzaine de Coupes d'Europe. Après de nombreuses années sur ce circuit, il décide de mettre un terme à sa carrière en ski alpin et de se tourner vers le ski cross.

En 2022, il intègre le circuit européen et rentre dans le TOP 30 à 6 reprises s'offrant alors les minimas de points permettant de courir sur le circuit mondial.

Pour cette saison 2023/2024, Ambroise vise plusieurs podiums sur le circuit européen et un Top 5 au classement général. Plusieurs départs en coupe du monde sont aussi au programme pour acquérir une expérience supplémentaire dans la discipline.

A plus long terme, il souhaite intégrer le TOP 30 mondial et prétendre à des podiums mondiaux avec dans un coin de la tête les JO de Cortina 2026.

Dans ce cadre, nous souhaitons par l'établissement d'une convention accompagner Ambroise dans sa démarche de haut-niveau en ski cross.

La convention propose le concours financier de la commune de Combloux à Ambroise qui, en contrepartie, assurera un certain nombre de prestations liées à son image.

La prestation financière se compose d'une part fixe de 2000€ (deux mille euros) et d'une part variable selon les résultats de l'athlète durant la saison 2023/2024 qui s'articule comme suit :

PLACE	**Coupe d'Europe**	**Coupe du Monde**	**Championnats de France**
1er	800€	2000€	1000€
2ème	600€	1500€	800€
3ème	500€	1000€	500€
4ème	400€	800€	300€
½ FINALE	200€	500€	100€
¼ FINALE	100€	300€	

Le total des primes sera calculé en prenant en compte les trois meilleurs résultats sur les coupes d'Europe, les trois meilleurs résultats sur les coupes du Monde et les résultats aux championnats de France.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention de partenariat sportif et plus généralement tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2023.

DELIBERATION – PARTENARIAT SPORTIF –NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CHARLINE CHAMBEL

DEL2023_127

Monsieur le Maire se retire pour cette délibération.

Monsieur Nicolas MARIN expose :

Depuis l'âge de ses 7 ans, Charline est licenciée au Ski Club de Combloux où sa passion est née et ne fait depuis que grandir à chaque descente avalée vitesse grand V. Elle a intégré le groupe interclubs du Mont-Blanc, puis le pôle espoir à son entrée au lycée de la Motte-Servolex. Cette année, elle fera partie de l'équipe départementale du Comité de Ski Avenir du Mont-Blanc.

Son objectif premier sera de réaliser une saison pleine sur les compétitions du circuit FIS. Ensuite, à moyen terme, elle souhaite intégrer le groupe Elite du Comité Mont-Blanc de ski alpin, puis, à long terme, s'offrir la possibilité d'évoluer sur le circuit Coupe d'Europe puis Coupe du Monde.

Dans ce cadre, nous souhaitons par l'établissement d'une convention accompagner Charline dans sa démarche de haut-niveau en ski alpin.

La convention propose le concours financier de la commune de Combloux à Charline qui, en contrepartie, assurera un certain nombre de prestations liées à son image.

La prestation financière se compose d'une part fixe de 2000€ (deux mille euros) et d'une part variable selon les résultats de l'athlète durant la saison 2023/2024 qui s'articule comme suit :

Place	**Circuit Coupe d'Europe**		**Championnats de France catégorie U21**				
	Technique	Vitesse	Descente	Super G	Géant	Slalom	Super combiné
1er	600€	600€	500€	500€	500€	500€	500€
2ème	400€	400€	400€	400€	400€	400€	400€
3ème	300€	300€	300€	300€	300€	300€	300€
4ème à 15ème	200€	200€	200€	200€	200€	200€	200€
15ème à 30ème	100€	100€	100€	100€	100€	100€	100€

La part variable prend en compte les trois meilleures performances de l'athlète sur le circuit coupe d'Europe 2023/2024 et les performances des championnats de France 2024

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur Nicolas MARIN ou son représentant à signer la présente convention de partenariat sportif et plus généralement tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2023.

EAU POTABLE

DELIBERATION – TRAVAUX – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REPRISE DE LA CANALISATION DE LA ROUTE DE PRAIRY

DEL2023_128

M. Damien SUDREAU rejoint la séance.

Note explicative :

Monsieur le maire rappelle que par courrier en date du 20 juillet 2022, le président du conseil départemental de Haute Savoie a fait part aux communes de son soutien financier aux projets de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable par un financement à hauteur de 30 % du montant des travaux.

Concernant le petit cycle de l'eau, il est prévu sur une opération de renouvèlement de la canalisation d'eau potable en vue de renforcer la distribution et ainsi faire face aux besoins de plus en plus importants en la matière. Ce renouvellement permettra d'anticiper la vétusté du réseau et le risque de casse puisqu'il concerne des canalisations posées avant les années 80 en fonte grise. La défense incendie sera également mise aux normes sur l'ensemble du secteur impacté par cette opération.

Les conduites concernées sont les suivantes :

- Secteur n°1 : renouvellement et renforcement du réseau de distribution route de Prairy partie amont entre le giratoire de la RD1212 et le chemin de l'Isle, incluant la partie haute du chemin de la promenade.
- Secteur n°2 : renouvellement et renforcement du réseau de distribution route de Prairy partie avale entre le chemin de l'Isle jusqu'au chemin du Fayet.

Le linéaire total de reprise des canalisations sera de 2 116 ml et le diamètre posé sera en 125 mm et 100 mm selon les tronçons.

Le programme de travaux est complexe et prévoit la reprise de nombreux branchements (110 unités), 21 chambres de vannes créées ou reprises, la création de 8 poteaux d'incendie.

Pour permettre l'alimentation en continu et la dépollution du sous-sol des veilles canalisations, une sauterelle (canalisation provisoire de surface) assurera la continuité de la fourniture en eau potable aux abonnés.

Pour cette opération, la commune sollicite l'obtention de fonds de financement par le conseil départemental abondé par celui de l'agence de l'eau aux conditions les plus avantageuses conformément aux règles d'attribution en vigueur.

Le plan de financement ainsi retenu pourrait être le suivant, suspendu à l'obtention des accords d'attribution :

	RECETTES (€ HT)		**DEPENSES (€ HT)**
	Taux	**Valeur**	
TRAVAUX S1			1 208 913.92 €
TRAVAUX S2			1 218 318.88 €
FRAIS DE PUBLICATION			500 €
MOE			49 335 €
CSPS			4 000 €
TRACAGE ET MARQUAGE RESEAUX SENSIBLES			10 000 €
LEVES TOPOGRAPHIQUES			10 000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL S1 2025 S2 2024	30 %	 362 674.18 € 365 495.66 €	
AUTOFINANCEMENT	70 %	1 772 897.96 €	
TOTAL	**100 %**	**2 501 067.80 €**	**2 501 067.80 €**

Le cout total de renforcement de la défense incendie est de 49 339,64 € HT. Ce montant est donné à titre d'information car il n'est pas pris en compte pour le financement. Certains travaux de reprise d'enrobés sont également à réaliser mais n'apparaissent pas dans le tableau de financement car ils ne sont pas éligibles aux subventions. Ces couts représentent environ 200 000 € HT.

Le marché public sera élaboré de sorte à réaliser les deux secteurs sur deux exercices budgétaires pour permettre le maintien des accès aux riverains.
Ainsi le planning de travaux se déroulera comme suit :

- S2 Prairy aval : avril à novembre 2024
- S1 : Prairy amont : avril à novembre 2025

Les dépenses seront inscrites sur deux exercices budgétaires en autorisation de programme valorisé chaque année par des autorisations de paiement selon le planning ci-après :

DEPENSES HT - CP	2024	2025
	1 504 000 €	1 250 000 €

RECETTES HT - CP	2024	2025	2026	2027
Subventions	**60 %** **S1** 219 297.40 €	**30 % S2** 1 45 069.67 € **60 % S1** 217 604.51	**30 %** **S1** 109 648.98 €	

Emprunts	750 000 €	650 000 €		

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTER le projet de travaux pour le renouvellement du réseau d'eau potable – programme pluriannuel 2024-2025 – secteur de Prairy– commune de COMBLOUX évalué à 2 754 000 € HT.

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à engager les dépenses à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes

Article 3 : AUTORISE monsieur le maire à solliciter les financements auprès du conseil départemental ou tout autre financeur pour la réalisation de cette opération.

Article 4 : S'ENGAGE à réaliser l'opération selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'eau potable.

Article 5 : DIT que le dossier de consultation des entreprises précisera que l'opération sera réalisée sous la charte qualité nationale des réseaux d'eau potable.

Article 6 : APPROUVE le plan de financement de l'opération exposé.

Article 7 : DIT que les dépenses non couvertes par les subventions seront supportées par le budget eau sur les exercices présentés dans le plan de financement.

Article 8 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2024-2025 en section d'investissement au budget d'eau potable de la commune.

Article 9 : AUTORISE monsieur le maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Article 10 : N'ATTESTE qu'aucune des opérations exposées supra n'est pour l'heure engagée.

Article 11 : Dit qu'en cas de financement de l'opération par le conseil départemental, la commune s'engage à respecter les dispositions de la délibérationn°CD-2022-089 concernant les obligations des bénéficiaires de fonds de soutien.

Article 12 : DIT que le SYANE sera également sollicité pour enfouir les réseaux secs à l'occasion de ces travaux.

Article 12 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2023.

M. Jean-Michel PAGET souligne l'effort important réalisé sur les travaux d'eau potable, qui sont de l'ordre de 1000 mètres linéaires par an. Il ajoute que les travaux des Intages sont terminés jusqu'aux Serves. Le goudronnage se fera cet automne jusqu'aux Serves et la seconde partie se fera en 2024. Il précise que le rendement du réseau d'eau est excellent, à plus de 85%. L'effort va se poursuivre chaque année encore pour chercher à améliorer ce rendement.

M. le Maire indique que lors de la dernière séance du syndicat mixte des eaux de Miage (SMEM), il a été démontré par une étude commandée par le syndicat que la nappe phréatique située sous le glacier de Miage ne se remplit que de l'ordre de 15% du fait de la fonte du glacier. L'immense majorité provient des chutes de neige ou de pluie.

URBANISME – AFFAIRES FONCIERES

DELIBERATION – CLOS DU PERRET – VENTE DES LOTS N°9 ET 10

DEL2023_129

Monsieur le maire rappelle que la réalisation du lotissement du Perret est autorisée par décision n°PA074-083-16A007 du 15 juin 2016, modifiée le 23/12/2016 (PA074083-16A0007-M01). L'autorisation d'urbanisme a fait l'objet d'une conformité de réalisation en date du 20 juillet 2017.

Le lotissement se compose de 8 lots à construire situés en zone Ub du PLU et se localise entre les logements aidés Halpades au Nord et les constructions de Diékholzen à l'Est et au Sud par des constructions individuelles. A l'exception du lot n°8, tous les lots sont commercialisés.

Par décision n°154/2022 le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la cession du lot n°6. Puis par décision n°009/2023 il a adopté la cession du lot n°6 en apportant une correction de l'assiette du terrain.

Aussi le projet des bénéficiaires de l'autorisation AMEIL /SAMSON-TULLAYE porte sur une construction mais l'achat se réalisera sur deux lots distincts.

Ainsi préalablement à la division du lot n°6, les colotis du lotissement du Perret sont concertés pour donner leur avis à la division du lot n°6. La majorité qualifiée permettra de subdiviser le lot n°6 en deux nouveaux lots :

- Lot n°9 d'une contenance de 406 m2 accompagné de la parcelle n°6086 d'une contenance de 20 centiares
- Lot n°10 d'une contenance de 478 m²

Le lot n°6 ayant fait l'objet d'une proposition d'achat frais d'agence compris toutes taxes comprises de quatre cent quarante mille euros (440 000 €) par les conjoints Mariette SANSON et Géraud de la TULLAYE et les conjoints Béatrice et Xavier AMEIL, la nouvelle répartition du prix s'entend comme suit :

- Lot n°9 Mariette et Xavier AMEIL au prix de 180 400 euros
- Lot n°10 : Béatrice et Géraud TULLAYE a prix de 259 600 euros

La clause de substitution sera possible au gré de l'acquéreur.

La présente vente est consentie comme pour les autres ventes du lotissement du Perret sous le régime de la TVA sur marge. Au vu du prix d'achat, la TVA sur marge applicable pour la vente des lots 9 et 10 s'élève à :

- Lot n°9 : vingt-huit mille trois cent cinquante-six euros et cinquante-neuf centimes (28 356,59 €) ce qui porte le prix net vendeur toutes taxes comprises à cent quatre-vingt mille six cents euros (180 600 €) et un prix hors TVA sur marge de cent cinquante-deux mille cent vingt-sept euros et soixante-cinq centimes (152 127,65 €).
- Lot n°10 : quarante et un mille deux cent cinquante-trois euros et trente-trois centimes (41 253,33 €) ce qui porte le prix net vendeur toutes taxes comprises à deux cent cinquante-neuf mille six cent euros (259 600 €) et un prix hors TVA sur marge de deux cent dix-huit mille trois cent quarante-six euros et soixante-sept centimes (218 346,67 €).

Les autres conditions validées précédemment par décision n°154/2022 et n°009/2023 restent applicables à la cession.
La vente sera réalisée sous condition suspensive de droit commun et une clause particulière consistant en l'obtention du permis de construire. La demande de permis devra être déposée et réputée complète au plus tard 4 mois après signature de l'avant contrat. Le permis devra être obtenu au plus tard 8 mois après signature de l'avant contrat. La condition suspensive sera réalisée deux mois après l'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme, et après purge de tout recours administratif et déféré préfectoral, et au plus tard 12 mois après signature de l'avant contrat de cession.

Au besoin des acquéreurs pour le stationnement de deux voitures, une servitude de desserte en tout temps tous usages fonds et tréfonds pourra être créée au profit du fonds dominant (lot n°9) sur le lot n°10 le fonds servant.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE les cessions telles que présentées supra sous conditions que les conditions de l'article L.442-10 du code de l'urbanisme soient remplies et le permis d'aménager modificatif délivré,

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer l'acte de cession de la parcelle, le contrat de réservation, la création de servitude et plus généralement tout document relatif à ce dossier et nécessaire à son avancement.

Article 3 : DIT que les frais du permis d'aménager modificatif seront à la charge des acquéreurs réparties proportionnellement à la surface de chaque lot subdivisé au regard de la surface totale des deux lots (884 m²).

Article 4 : DIT que la cession se réalisera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge comme toutes les ventes déjà réalisées dans le cadre de cette opération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2023.

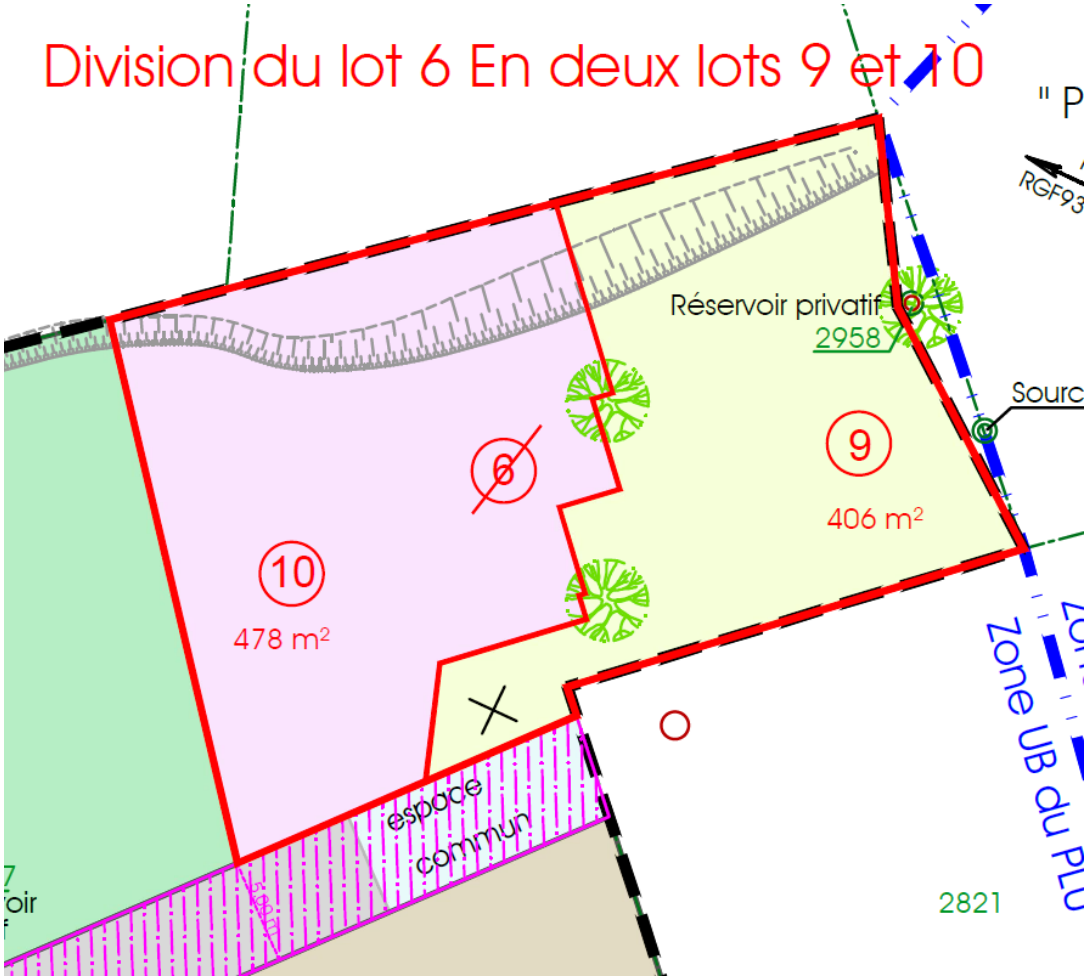

DELIBERATION – ENQUETE PUBLIQUE – LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE POUR L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

DEL2023_130

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°063/2026, le conseil municipal en séance du 25 avril 2016, a approuvé l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Ce document vise une gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle du territoire communal qui constitue un document de planification de gestion du système des eaux pluviales. Il a été élaboré par HYDRETUDE en juin 2018 et a fait l'objet d'une mise à jour en décembre 2022. Cette dernière version est toujours d'actualité e vise plusieurs objectifs :

- Prévenir les risques d'inondation
- Limiter l'impact des eaux pluviales en zones urbanisées
- Préserver les zones futures d'urbanisation des crues
- Organiser le traitement des eaux pluviales

- Permettre de disposer de règles de gestion des eaux pluviales à intégrer aux documents d'urbanisme en cours d'élaboration (PLU communal) ainsi que lors de l'instruction des documents d'urbanisme.

- Proposer un programme de travaux à engager pour une gestion globale des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Le schéma directeur comprend

- Un état des lieux : synthèse des données existantes, analyse de terrain, entretien en mairie
- Une étude hydrologique : définir les pluies de projet et débits de crue
- Une modélisation hydraulique : établir un diagnostic de la situation actuelle, établir les cartes d'inondation et permettre le dimensionnement des aménagements projetés
- Des propositions d'aménagements : rapport, plans, description et chiffrage
- Un zonage d'assainissement volet « eaux pluviales »

Conformément aux dispositions de l'article R.151-49 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut fixer les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Aussi dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme en cours et pour lequel le projet est arrêté, l'enquête publique qui sera organisée pourra être conjointe avec le dossier relatif aux eaux pluviales. Au terme de cette procédure le plan de zonage et le schéma directeur de gestion des eaux pluviales pourront ainsi être annexés au PLU.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la mise à jour du schéma directeur de gestion des eaux d'assainissement pluviales et son zonage,

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à engager l'enquête publique conjointement à celle du dossier du PLU et du périmètre des abords des monuments en vue d'une intégration du schéma directeur des eaux pluviales au plan local d'urbanisme.

Article 3 : AUTORISE monsieur le premier adjoint à signer l'acte d'achat en vue de sa publication au service des hypothèques.

Article 4 : DIT qu'au besoin l'acte pourra être signé par devant notaire qui se chargerait alors d'authentifier l'acte.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble

Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2023.

DELIBERATION – FORETS COMMUNALES – RENOUVELLEMENT DE LA LABELLISATION PEFC DES FORETS COMMUNALES

DEL2023_131

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune avait renouvelé son adhésion en 2019 en pour une durée de 5 ans, au Programme Européen des Forêts certifiées (PEFC) et qu'il convient aujourd'hui de la renouveler.

Il rappelle que la certification PEFC apporte aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable

Il informe des modalités de renouvellement de l'adhésion,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, XXX décide :

Article 1 : De respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ;

Article 2 : D'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;

Article 3 : De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC;

Article 4 : De s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient m'être demandées par PEFC Auvergne Rhône-Alpes en cas de non-conformité de mes pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;

Article 5 : D'accepter qu'en cas de non mise en œuvre par mes soins des mesures correctives qui pourraient m'être demandées, je m'exposerais à être exclue du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 6 : De s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;

Article 7 : De s'engager à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 8 : De signaler toute modification concernant la forêt communale engagées dans la démarche PEFC ;

Article 9 : De demander à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2023.

Monsieur Jean-Michel PAGET rappelle que le vendredi 20 octobre à 18h30 à l'office de tourisme aura lieu la réunion du CNPF qui a vocation à rassembler les propriétaires forestiers afin de les accompagner dans la gestion de leur forêt et donc de faciliter les interventions nécessaires à l'exploitation, la replantation et l'entretien des forêts privées.

DELIBERATION – LOGEMENT SOCIAL – PASSAGE A LA GESTION DE FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

DEL2023_132

Dans le cadre de la construction de logements locatif sociaux, la commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès de bailleurs sociaux, en échange de garanties d'emprunts et d'apport de terrain.

Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social par la CALEOL (Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements) du bailleur.

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 oblige à la mise en œuvre d'une gestion en flux annuel des droits de réservation des logements sociaux et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 pose les grands principes du passage à la gestion en flux. Actuellement, la gestion s'effectue « en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. La gestion en flux met fin au lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Les

logements pourront être mis à disposition du réservataire sur l'ensemble du parc du bailleur, selon un flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisable tous les ans.

Les conventions sont conclues entre la commune et chaque bailleur dont le parc comprend des réservations de la commune. Les droits s'exercent annuellement sur l'ensemble du parc situé sur la commune.

Chaque convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Elle prévoit les modalités de gestion des réservations en flux, et précise le calcul utilisé pour le flux annuel.

Le projet de convention partenariale détaillé est disponible dans un document annexé aux délibérations lors de l'envoi dématérialisé et disponible auprès des services.

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux annuel des contingents de réservation sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78, qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel, prévoyant qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné) et détermine les conditions dans lesquelles l'organisme bailleur transmet un bilan annuel des logements proposés et attribués aux réservataires ;

Vu la charte départementale relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la convention de gestion de flux avec le bailleur social HALPADES et avec le bailleur social Haute-Savoie Habitat.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant et plus généralement à faire le nécessaire à son exécution.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2023.

DELIBERATION – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN FOOD-TRUCK SUR LA PARCELLE B 1864 POUR LA SAISON D'HIVER 2023-2024

DEL2023_133

Monsieur le Maire indique qu'après un travail réalisé en bureau municipal, le constat est fait d'une offre de restauration insuffisante au niveau du pied des pistes pour satisfaire l'ensemble de la clientèle touristique. Dans ce cadre, la commune étant propriétaire de différentes parcelles au pied des pistes, il est proposé de lancer une consultation pour tester l'installation d'un food-truck au pied des pistes pour la saison hivernale à venir.

Considérant que le domaine skiable, en période hivernale, relève du domaine public. Considérant que l'ouverture d'un food-truck relève d'une activité commerciale, qui sera développée sur le domaine public. Considérant les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le conseil municipal est appelé à valider le lancement d'un appel à candidatures, qui devra respecter les règles de transparence de la commande publique.

Le loyer qui sera demandé est forfaitaire pour la période du 15 décembre à la fermeture du domaine skiable, soit au plus tard le 31 mars, et d'un montant de 3 000€.

Le règlement d'usage précisera plusieurs points afin de favoriser la bonne coordination avec l'exploitant du domaine skiable, à savoir : le rangement, chaque soir, des mobiliers extérieurs pour ne pas entraver ou gêner le damage, la protection de la terrasse du flux de skieurs pour limiter le risque d'accident, contraintes d'ouverture, etc.

En plus de ces éléments, il sera expressément indiqué que le food-truck devra être évacué dès la fin de la saison hivernale et sans délai.

Une commission ad hoc est créée par la présente délibération pour sélectionner le candidat retenu.

Le conseil municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le principe de louer une partie du domaine public skiable en vue de l'installation d'un food-truck.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à lancer la consultation, à signer les pièces constitutives de la convention d'occupation du domaine public ainsi que tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant et plus généralement à faire le nécessaire à son exécution.

Article 3 : DESIGNE Carine BRONDEX, Nicolas MARIN, Laurence BRONDEX, Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Joseph CHAMBEL, Gisèle JACQUIER, Bruno LAURENZIO pour faire partie de la commission ad hoc chargée de sélectionner le candidat qui sera retenu pour exploiter cet hiver.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2023.

VŒUX ET MOTIONS

DELIBERATION – MOTION – SOUTIEN A LA CANDIDATURE DES ALPES FRANÇAISES AUX JO D'HIVER 2030

DEL2023_134

Motion de soutien à la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030

La montagne française regroupe un ensemble de communes support de stations constituant un poumon économique essentiel pour notre pays et faisant du domaine skiable français le premier au monde. Accueillir un événement aussi universel que les Jeux Olympiques et Paralympiques est une chance à la hauteur du rayonnement international de nos stations de montagne.

Les Jeux Olympiques d'hiver de Chamonix en 1924, de Grenoble en 1968 puis les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver d'Albertville en 1992 ont eu un impact considérable sur nos territoires en renforçant leur attractivité tout en accélérant leur adaptation en particulier en matière d'urbanisme et d'environnement.

La candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur représente une formidable opportunité pour faire rayonner de nouveau la montagne

française au-delà de nos frontières et montrer notre savoir-faire et notre professionnalisme en particulier en matière d'organisation de grands événements.

L'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne invite l'ensemble des communes support de stations de montagne françaises à s'associer à ce mouvement pour faire de cette candidature une chance pour la France.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPORTE son soutien à la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sur Provence Alpes Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 19/10/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 19/10/2023.

QUESTIONS DIVERSES

Etat-civil : Monsieur le Maire donne lecture des informations d'état-civil du mois écoulé (12/09 – 10/10) :

NAISSANCES :

Le **10/09/2023** à SALLANCHES : Lilas, Francesca, Nathalia LANCE MATAU fille de Marvin, Didier, Serge LANCE et de Mélanie, Mélissa, Aline MATAU.

Le **27/09/2023** à SALLANCHES : Margaux, Colette, Marie SERRI fille de Thibaut, Emmanuel SERRI et Anne-Sophie, Jacqueline, Madeleine CHAVAND.

DÉCÈS :

Le **14/09/2023** à SALLANCHES : Michel, Elie, Edouard POURCHAUX

MARIAGES :

Le **15/09/2023** : Paul, Marcel, Alfred CHESNAIS et Constance, Marie, Françoise NOZIERE

Le **07/10/2023** : Alexandre, Pierre, Philippe LOUVIER et Anne-Sophie, Catherine PERRIN

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 14 novembre 2023 à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du commencement des travaux dans la maison médicale pour équiper un local vide d'une douche afin d'en faire un logement pour un interne. Par ailleurs, les travaux dans le cabinet médical vont débuter très prochainement pour permettre, dans un premier temps, la mise en confidentialité de l'accueil. Viendront ensuite les créations d'ouvertures dans les deux cabinets de médecin qui n'en bénéficient pas.

Monsieur le Maire indique qu'il va signer le bail commercial pour l'ancienne pharmacie, qui sera donc une droguerie. Ce nouveau commerce ouvrira pour l'hiver 2023-2024.

La séance est levée à 20h55.